



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté fixant le nombre de sièges de représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire académique compétente pour les agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale

Le recteur de l'académie de La Réunion, Chancelier des universités,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment son article 28 ;

Vu le CTA en date du 18 septembre 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu d'un effectif observé à la date du 1^{er} janvier 2018, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire académique compétente pour les agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale est fixé comme suit :

3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Article 2 :

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances consultatives intervenant en 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et affiché dans les locaux du rectorat et sur le site académique.

Fait à Saint-Denis, le

20 SEP 2018

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie

Francis FONDERFLICK